FRANKLIN GERTLER
ÉTUDE LÉGALE • LAW OFFICE

Aldred Building
507 Place d'Armes, #1701
Montréal, Québec, Canada H2Y 2W8

TEL (514) 798-1988
FAX (514) 798-1986
admin@gertlerlex.ca
www.gertlerlex.ca

PAR DEPOT ELECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 25 janvier 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire
REGIE DE L'ENERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4110-2019 - phase 2, HQ – Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029 /
ROEÉ – REPLIQUE AUX COMMENTAIRES D'HYDRO-QUEBEC
N/D : 1001-127-2

Chère consœur,

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) a pris connaissance des commentaires d'Hydro-Québec déposés le 20 janvier 2022 dans le dossier en rubrique (B-0242). Conformément à la décision de la Régie D-2021-165, l'intervenant dépose par la présente sa réplique.

Le ROEÉ est préoccupé par la portée indûment restrictive que semble accorder Hydro-Québec à la présente phase 2 du dossier R-4110-2019. En effet, le ROEÉ constate que par ses commentaires sur le « contexte du dossier », Hydro-Québec propose une lecture erronée du sujet d'examen de la phase 2, qui consiste plutôt à approuver « la stratégie de conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine à des énergies renouvelables.[1] » Cette définition du cadre d'examen de la phase 2 est cohérente avec les différentes indications de la Régie en phase 1[2] et comprendra nécessairement l'examen des différents scénarios (dont les scénarios alternatifs).

Ce cadre d'examen devra évidemment respecter le cadre juridique dans lequel s'insère la présente phase, soit l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. L'exercice des compétences de la Régie en vertu de cet article ne se limite pas à « confirmer la justesse de la démarche entreprise » par Hydro-Québec.

Ainsi, le ROEÉ considère que les commentaires d'Hydro-Québec concernant « le contexte du dossier » devraient être traités avec prudence par la Régie car, en référant

[1] D-2021-165, par. 25
[2] D-2020-018 , par. 31 à 34; D-2020-070 , par. 53-56; A-0023; A-0055.

à la décision D-2021-165, Hydro-Québec cite seulement en partie le passage pertinent de la décision D-2020-018 . Or, tout en reconnaissant la distinction entre les articles 72 et 73 LRÉ, la Régie y décide qu'aux fins du plan d'approvisionnement et l'étude du plan de conversion aux énergies renouvelables, la preuve d'Hydro-Québec était incomplète[3].

Au demeurant, le ROEÉ demande respectueusement à la Régie de ne pas retenir l'interprétation limitée du cadre d'examen de la phase 2 mise de l'avant par Hydro-Québec, qui viendrait dénaturer l'exercice requis par la Régie suivant l'article 72 de la LRÉ.

De même, les spéculations d'Hydro-Québec quant aux intentions qu'aurait le ROEÉ par le recours à sa preuve au dossier sont sans mérite et ne devraient pas être retenues par la Régie.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués,

FRANKLIN GERTLER ETUDE LEGALE

(s) Gabrielle Champigny

par : Gabrielle Champigny, avocate

GC/bz

cc: (courriel seulement)
Me Simon Turmel, Hydro-Québec
Bertrand Schepper, analyste
Bernard Saulnier, analyste
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROEÉ

[3] D-2020-018 , par. 31-34